

Direction départementale des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques Unité Prévention des Risques

Plan de prévention des risques

Inondation du Rhône

Communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz

Rapport de présentation

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour, Bourg-en-Bresse, le 25 juillet 2017

Le préfet,

Signé: Arnaud COCHET

Prescrit le 25 juin 2015

Mis à l'enquête publique du 4 avril 2017 au 5 mai 2017

Approuvé le 25 juillet 2017

Sommaire

Préambule	5
1. Qu'est-ce qu'un PPR ?	6
1.1 Principes généraux	6
1.2 Quelques notions utiles	6
1.3 Les objectifs du PPR	7
1.4 Champ d'application	8
1.5 Contenu	9
1.6 Effets du PPR	10
2. Procédure	12
2.1 La prescription	12
2.2 L'élaboration	12
2.3 Les consultations	12
2.4 La mise à l'enquête publique	12
2.5 L'approbation par arrêté préfectoral	13
2.6 La révision ou la modification ultérieures	13
2.7 Les recours	13
3. Le PPR de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz	14
3.1 Les raisons de la prescription	14
3.2 Le bilan de la concertation	14
4. Analyse et cartographie de l'aléa inondation	17
4.1 Analyse hydrologique	17
4.2 La qualification de l'aléa	17
4.3 Cartographie de l'aléa inondation	18
4.4 Cote de référence	19
5. Identification et caractérisation des enjeux	21
5.1 Définition	21
5.2 Méthodologie et résultats	21
6. De la carte d'aléa à la carte réglementaire	22
6.1 Principes de définition du zonage	22
6.2 Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire	23
7. Description du règlement par zone	25
7.1 En zone ROUGE	25
7.2 En zone BLEUE B1	25
7.3 Dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1	26
7.4 En zone BLEUE B2	
7.5 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants	26
8. Bibliographie	27
Annexes	

Prévenir les risques d'inondation, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des évènements futurs : protéger en priorité les vies humaines,

limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (personnes et biens exposés à l'inondation), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.

Les pièces de ce dossier de plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ont été réalisées et éditées par la direction départementale des territoires de l'Ain.

Le lecteur pourra utilement se reporter au site internet prim.net (notamment son catalogue numérique : http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr__.html) pour accéder aux documents méthodologiques utilisés pour l'élaboration de ce dossier.

Préambule

La répétition d'événements catastrophiques au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations. Cette politique se décline simultanément selon les cinq axes suivants :

- l'amélioration des connaissances (études hydrauliques, atlas des zones inondables) et le renforcement de la conscience du risque par des actions de formation et d'information préventive des populations sur les risques (Dossier départemental des risques majeurs [DDRM], dispositif d'information des acquéreurs et locataires [IAL], gestion des repères de crues, etc.);
- la surveillance, la prévision et l'alerte (vigilance météo, surveillance des crues <u>Vigicrues</u>), la préparation à la gestion de crise (plan communal de sauvegarde [PCS], plan particulier d'intervention [PPI], etc.), qui permettent d'anticiper en cas d'événement majeur ;
- la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas*, d'une part en maîtrisant l'urbanisation, par la mise en œuvre de plans de prévention réglementaire, par la prise en compte des risques dans les décisions d'aménagement et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et d'autre part en réduisant la vulnérabilité des bâtiments et activités implantées en zone de risque;
- les actions de réduction de l'aléa*, par exemple en ralentissant les écoulements à l'amont des zones exposées;
- l'aménagement d'ouvrages collectifs de protection localisée des enjeux* existants, ces aménagements ne devant pas favoriser une constructibilité des terrains protégés.

Cette politique s'est concrétisée entre autres par la mise en place de plans de prévention des risques (PPR), dont le cadre est fixé par les articles <u>L562-1 et suivants</u> et <u>R562-1 et suivants</u> du code de l'environnement, issus notamment des lois n°95-101 du 2 février 1995 et n°2003-699 du 30 juillet 2003.

En matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables, l'État avait déjà défini sa politique dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Cette circulaire est articulée autour des 3 principes suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

En outre, la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, renforce le dispositif de prévention des risques. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service destiné au public, tel que assainissement, production ou distribution d'eau pour la consommation humaine, électricité ou gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public). Ces dispositions ont été retranscrites au code de la sécurité intérieure sous l'article L732-1.

1. Qu'est-ce qu'un PPR?

1.1 Principes généraux

Un plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (dit PPR) est un document qui réglemente l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa* naturel sur les personnes et les biens.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- **délimiter** les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation, ou, pour le cas où ils y seraient autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, utilisés ou exploités :
- **délimiter** les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements peuvent aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers;
- **définir** des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et diverses consultations, dont celle des conseils municipaux concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toute personne publique ou privée. Elles valent servitude d'utilité publique après l'approbation du PPR, et demeurent applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

1.2 Quelques notions utiles

On appelle **aléa** un phénomène naturel ou accidentel d'occurrence et d'intensité données. Il peut s'agir d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion de digues, de glissement de terrain, de chute de rocher, d'incendie de forêt, de tempête, de séisme.

L'occurrence est la probabilité de survenue de l'événement (voir plus loin).

L'intensité exprime l'importance du phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques : hauteur de submersion, vitesse du courant, masse des mouvements de terrain, etc.

Les aléas sont définis à partir des observations de phénomènes déjà produits, s'ils sont renseignés avec précision et objectivité, et d'approches plus théoriques quand les observations manquent. Cette approche théorique se fonde cependant sur l'analyse et le retour d'expérience sur de nombreux faits enregistrés depuis plusieurs décennies.

On appelle **enjeux** l'ensemble des personnes, biens, activités quelle que soit leur nature, qui sont exposés à un aléa et qui peuvent de ce fait subir des dommages. Ils sont analysés au cas par cas. Les enjeux humains sont évidemment prioritaires. Dans le cas de crue lente comme celles de la Saône, dont le déroulement permet généralement une bonne mise en sécurité des personnes, le nombre de victimes peut être relativement limité. Cependant, au-delà des dangers pour les humains, les dégâts peuvent se chiffrer en millions d'euros.

On appelle **risque** la résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu. Ainsi une inondation courte sur des terrains agricoles hors période de croissance et de récolte est plutôt bénéfique et n'est pas un risque. La même crue inondant un établissement sensible (établissement accueillant des personnes âgées ou malades par exemple) n'aura pas la même incidence.

On appelle **vulnérabilité** le niveau des conséquences prévisibles (sinistres) d'un aléa sur les enjeux. Elle concerne aussi bien les personnes (noyade, blessure, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.).

On appelle **crue centennale** (ou de retour 100 ans, notée également Q100) une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ni une fois par siècle.

On appelle **crue de référence** la crue prise par convention comme référence pour fixer les règles du PPR. Il est nécessaire en effet d'arbitrer entre la logique qui voudrait assurer un niveau de prévention maximum en prenant en compte un événement extrêmement rare mais toujours possible, et la logique qui tend à négliger la probabilité d'un événement pour ne pas créer trop de contrainte, en considérant une période d'observation des aléas trop courte.

Il faut rappeler que les événements majeurs dépassent la plupart du temps l'admissible, par leur ampleur, leur force irrépressible. Ils peuvent provoquer non seulement un grand nombre de victimes et des dégâts insupportables à l'échelon local, mais aussi une destruction du tissu économique et des traumatismes profonds. Mais leur relative rareté, et l'oubli sélectif que la population leur applique, les font apparaître improbables et tendent à minimiser la probabilité de leur survenue. Un approche plus statistique que sensible est utile pour "objectiver" la réalité d'une catastrophe.

1.3 Les objectifs du PPR

1.3.1 Informer

Le PPR est établi à partir de connaissances scientifiques et d'observations sur la nature et le développement des phénomènes. Les études préalables définissent les aléas conventionnels qui servent de référence pour fixer les mesures de prévention les plus adaptées.

Mis à la disposition du public, le PPR est donc une source d'informations sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils présentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale. Dans les communes qui disposent d'un PPR (prescrit ou approuvé), des mesures particulières d'information sont obligatoires : information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers, information de la population par le maire, etc.

1.3.2 Limiter les dommages

En limitant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, notamment l'habitat, en préservant les zones d'expansion de crues, et éventuellement en prescrivant la réalisation de travaux de protection, le PPR permet de réduire :

- les dommages directs aux biens et activités existants,
- les difficultés de gestion de crise et de retour à la normale après l'épreuve,
- la possibilité de nouveaux dommages dans le futur.

1.3.3 Préparer la gestion de crise

En rendant obligatoire un plan communal de sauvegarde (PCS), le PPR incite les autorités municipales à mieux se préparer en cas de survenue d'une catastrophe, et limite ainsi les risques pour la sécurité des personnes.

1.3.4 Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Il vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) **est opposable** à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau **et aux PPRi**, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), **dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI**. Les dispositions applicables aux PPRi et auxquelles le présent plan est compatible, sont les suivantes.

Disposition D.1-3 : maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité.

Lorsque les PPRi prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions existantes, ces dernières doivent permettre de répondre aux quatre objectifs suivants et par ordre de priorité :

- la mise en sécurité des personnes ;
- un retour rapide à la normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par la dissémination de produits polluants ou d'objets flottants;
- limiter les dommages.

Disposition D.1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

Les principes suivants doivent être respectés par les PPRi dans un rapport de compatibilité sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Disposition D.2-1 : préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Ce principe est un des fondements de l'élaboration des PPRi (article L562-8 du code de l'environnement).

Disposition D.2-13 : limiter l'exposition des enjeux protégés

En fonction du contexte hydrologique, des ouvrages de protection et de la sensibilité des enjeux, il est recommandé qu'une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques soit mise en œuvre dans le cadre des PPRi pour se prémunir des effets cinétiques liés à une rupture et à la concentration des écoulements associée. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont à limiter aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible.

Il est également recommandé que les PPRi considèrent non seulement un effacement total des ouvrages de protection, mais également une prise en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiquement.

1.4 Champ d'application

• Le PPR couvre l'ensemble du champ des risques dans l'aménagement

Il peut prendre en compte la quasi-totalité des risques naturels : crues de plaine, crues torrentielles, mouvements de terrains, etc. La prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes) est sa priorité.

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

- Le PPR est doté de possibilités d'intervention larges :
 - > il réglemente les zones directement exposées aux risques, et prévoie des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers ;

- il réglemente les zones non exposées directement aux risques mais dont l'aménagement pourrait aggraver les risques ;
- il intervient sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il doit s'en tenir à des "aménagements limités" (10 % de la valeur vénale ou estimée des biens) pour les constructions ou aménagements régulièrement construits.
- Il dispose de moyens d'application renforcés :
 - ➤ Institué en tant que servitude d'utilité publique, opposable aux tiers, le PPR est un document prescriptif. Le non-respect de ses règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.
 - Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

1.5 Contenu

Un PPR comprend au moins trois documents : le rapport de présentation, le plan de zonage, et le règlement.

1.5.1 Le rapport de présentation

Il indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Il justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement. Il rappelle les principes généraux d'élaboration du plan.

C'est l'objet du présent document.

1.5.2 Le plan de zonage réglementaire

Il délimite à minima :

- les zones rouges exposées aux risques où il est interdit de construire ;
- les zones bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- les zones blanches qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements ou activités peuvent aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

D'autres zones peuvent être identifiées avec des couleurs différentes pour tenir compte d'aléas ou d'enjeux spécifiques.

Le plan de zonage est basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994¹ et du 24 avril 1996² qui introduit une autre notion importante en termes de délimitation et de réglementation, en indiquant qu'en dehors des zones d'expansion des crues, des adaptations peuvent être apportées pour la gestion de l'existant dans les centres urbains.

De telle sorte que le zonage réglementaire respecte les principes suivants :

- interdire des nouvelles constructions dans les zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- contrôler la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues. Ces zones essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité amont-aval et à la protection des milieux sont à préserver de l'urbanisation nouvelle,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- tenir compte des contraintes spécifiques de gestion des zones urbanisées et notamment des centres urbains lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

¹ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, ministère de l'équipement et des transports.

² Circulaire du 24 avril 1996 relative au bâti et ouvrages existants en zones inondables

1.5.3 Le règlement

Le règlement rassemble les dispositions qui s'appliquent selon le zonage et la nature des projets :

- mesures d'interdiction et prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde; mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans un délai fixé.

À ces trois documents peuvent s'ajouter des documents complémentaires (carte des événements historiques, carte des aléas, carte des enjeux).

1.6 Effets du PPR

Un PPR est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) dont il vient compléter les dispositions (L.153-60 du code de l'urbanisme).

Il appartient ensuite aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non-respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. En particulier, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets assimilés par l'article L.562-1 du code de l'environnement aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles" susceptibles d'être réalisés.
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1.6.1 PPR et biens existants

Les biens et activités existants à la date de l'approbation du plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPR, le plan peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, considérée à la date d'approbation du plan.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés par les particuliers peuvent alors être subventionnés par l'État (FPRNM) à un taux maximal établi, à la date d'approbation du présent PPR (mais susceptible d'évolution), à :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés.

1.6.2 PPR et information préventive

Le maire d'une commune couverte par un PPR prescrit ou approuvé doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure est complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette), des mesures obligatoires et recommandées pour les projets et pour le bâti existant.

De plus, la loi a créé l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

Cette information passe par une obligation pour les vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers d'informer le futur acheteur ou locataire sur la situation du bien (bâti ou non bâti) dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé ou/et en zone de sismicité.

Les articles.R125-23 à 27 du code de l'environnement fixent les modalités de cette information.

L'arrêté préfectoral n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 recense notamment les communes de l'Ain pour lesquelles l'information est obligatoire au titre de l'existence d'un PPR prescrit ou approuvé dans le département et de leur situation en zone de sismicité.

1.6.3 PPR et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde ou PCS (article L731-3 du code de la sécurité intérieure.)

1.6.4 PPR et financement

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

De plus, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions, il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent :

- les études et travaux de prévention des collectivités locales,
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales,
- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes, qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2. Procédure

La procédure d'élaboration du PPR est encadrée par le code de l'environnement (art. R562-1 à 562-10).

Les différentes étapes sont la prescription, l'élaboration, les consultations et l'enquête publique, et in fine l'approbation.

2.1 La prescription

Le PPR est prescrit par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte, désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, et définit également les modalités de la concertation durant l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics. Il fait aussi l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

2.2 L'élaboration

Le dossier est élaboré par le service de l'État qui assure l'instruction, à partir d'une étude des aléas et des enjeux présents sur le territoire concerné. Le plan de zonage et les dispositions réglementant les zones sont réalisés en collaboration avec les élus ou services communaux au cours de réunions et visites de terrain.

2.3 Les consultations

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, et des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, l'avis de la Chambre d'Agriculture et celui du Centre National de la Propriété Forestière sont également recueillis.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

2.4 La mise à l'enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement.

- un commissaire-enquêteur est désigné par le tribunal administratif. Il lui revient d'être à la disposition du public, d'analyser les observations recueillies et de donner son avis motivé sur le projet.
- la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.
- le public est invité à venir consulter le projet et à consigner ses observations sur le registre d'enquête ou à les adresser au commissaire-enquêteur.
- les avis cités au paragraphe précédent qui ont été recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.
- le maire est ensuite entendu par le commissaire enquêteur.
- une publication dans deux journaux régionaux doit être faite 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics.

2.5 L'approbation par arrêté préfectoral

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale pendant un mois au minimum. La publication du plan est réputée faite le 30ème jour de ces affichages de l'acte d'approbation.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

Le PPR approuvé est annexé par la commune au Plan Local d'urbanisme. Il vaut, dès lors, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

2.6 La révision ou la modification ultérieures

Le PPR peut être révisé suite à l'amélioration des connaissances sur l'aléa, à la survenue d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial, ainsi qu'à l'évolution du contexte. La procédure de révision du PPR suit les formes de son élaboration.

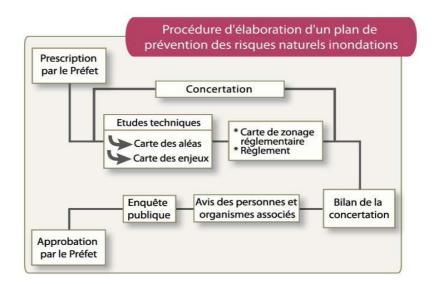
Le PPR peut également être modifié, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

2.7 Les recours

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPR peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux communes concernées, de la part de ces dernières, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon de la part de tiers, soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.



3. Le PPR de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz

3.1 Les raisons de la prescription

Le Plan de Prévention des Risques Naturels des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz a été prescrit par arrêté du préfet de l'Ain le 25 juin 2015.

Les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-ouest du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

Leur territoire est soumis aux aléas inondations, par les crues du Rhône dans sa partie Ouest. Dans cette partie, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Concernant les crues du Rhône, le dispositif réglementaire actuel est constitué par le PSS (plan des surfaces submersibles) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci a été établi sur la base des crues historiques de 1928 et 1944, la zone réglementée correspondant à l'enveloppe définie par la ligne d'eau historique. Or cette ligne d'eau ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS est faible, et n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente. Afin de satisfaire à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, qui préconise de prendre en référence la crue connue la plus importante et au minimum la crue centennale, la DREAL de bassin a proposé un scénario de crue qui intègre les crues majeures de 1944 et 1990, de l'ordre d'une occurrence centennale, ainsi que les aménagements de la CNR. Ce scénario sert de base à la définition de l'aléa de référence "crue du Rhône à l'amont de Lyon".

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la crue exceptionnelle dépassant la crue de référence est à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : implantation d'établissements sensibles, l'information de la population et la préparation de la gestion de la crise.

3.2 Le bilan de la concertation

Les modalités de concertation ont été élaborées avec les communes et mentionnées dans l'arrêté préfectoral de prescription du 25 juin 2015 à savoir :

- information des maires, des conseils municipaux et de la communauté de communes de la plaine de l'Ain sur la procédure et le montage du dossier et sur l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux;
- au lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis aux communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz, à la communauté de communes de la plaine de l'Ain, au centre régional de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain;
- mise en ligne, sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) du projet de dossier soumis à l'enquête publique ;
- > après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec les communes.

Huit réunions de travail ont eu lieu avec les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz.

Réunion de lancement du 20 mars 2015

La réunion avait pour objectif principal la présentation de la doctrine de prévention des risques, de la doctrine d'élaboration des PPR du Rhône et ses affluents à crue lente, des principes de prévention, de la procédure d'élaboration du PPR, la proposition de l'élaboration d'un PPR commun aux deux communes.

Réunion du 4 septembre 2015 à Sault-Brenaz

La réunion a permis, avec la présence du cabinet d'urbanisme chargé de l'élaboration du PLU, de présenter les cartes d'aléa, enjeux et zonage, afin d'envisager l'articulation du futur PPR avec le futur PLU. Est abordé le cas particulier de la zone d'activité au nord de l'agglomération posant difficulté du fait de la présence d'une vaste partie non urbanisée en plein milieu. La façon d'instruire les autorisations d'urbanisme pendant la période précédant l'approbation du PPR est également abordée.

Réunion du 11 novembre 2015 à Saint-Sorlin

La réunion de travail a été l'occasion de présenter la méthode de croisement aléas/enjeux aboutissant à la cartographie du zonage du projet de PPR. Est mis en évidence la difficulté relative aux parcelles d'urbanisation future du PLU concernées par l'aléa de référence, dont le zonage du PPR en rouge conduit à en faire une zone d'interdiction. La façon d'instruire les autorisations d'urbanisme pendant la période précédent l'approbation du PPR est également abordée.

Réunion du 26 novembre 2015 à Sault-Brenaz

La réunion de travail est centrée sur la présentation d'une nouvelle version du projet de zonage. Les corrections à y apporter sont discutées. Le service présente sa position vis-à-vis de la partie centrale de la zone d'activité nord. Un projet de règlement est remis ; Il est convenu que la collectivité fasse état de ses remarques sur le règlement par courriel et de sa décision de recours éventuel à une décision préfectorale concernant la zone d'activité d'ici mi-janvier 2016.

Réunion du 15 décembre 2015 à Saint-Sorlin

La DDT présente sa position vis-à-vis des 2 parcelles d'urbanisation future du PLU concernées par l'aléa de référence. Le principe retenu est que la collectivité se laisse jusqu'à la fin janvier 2016 pour décider de sa stratégie. Les secteurs à enjeux potentiels nécessitant des éclaircissements au regard de la réglementation associée au zonage du PPR sont analysés afin de vérifier que le projet de PPR n'est pas incompatible avec d'éventuels projets ou ne conduirait pas à interdire tous projet.

Réunion du 18 mars 2016 avec madame la sous-préfète de Belley

Suite à courrier au préfet demandant de statuer sur la position de l'État vis-à-vis des parcelles posant difficulté à St-Sorlin et Sault-Brenaz, cette réunion sur place en présence de madame la sous-préfète, permet aux collectivités de présenter leurs arguments en faveur d'un assouplissement de la réglementation proposée pour le projet de PPR. Il est proposé aux collectivités de commencer par faire vérifier le niveau d'aléa présent sur les tènements concernés par réalisation d'un levé topographique terrestre, qui sera ensuite croisé avec les cotes de l'aléa de référence.

Réunion du 23 septembre 2016 à Sault-Brenaz

Les levés topographiques réalisés confirme que la parcelle principale non urbanisée de la zone d'activité Nord est bien concernée par l'aléa de référence. Le niveau potentiel des eaux est compris entre 1m et 1,30m (aléa fort). La réglementation associée correspond à une zone d'interdiction. La collectivité n'est pas satisfaite et souhaite trouver une solution pour l'accueil des entrprises.

Réunion du 15 décembre 2015 à Saint-Sorlin

Les levés topographiques réalisés confirme que les terrains classés en zone d'urbanisation future au PLU identifiés en continuité de la zone urbanisée sont bien concernés par l'aléa de référence. Seule une moitié de la zone 1AU (1,4 ha) est concernée par en niveau d'aléa fort (aléa modéré pour le reste). Il est proposé que cette partie soit placée en zone d'interdiction. Mais le reste des parcelles est place en zone d'autorisation sous condition. Ceci impliquera une modification de l'orientation d'aménagement programmé du PLU relative à la zone 1AU.

Courrier du maire de Sault-Brenaz au DDT au 2 novembre 2016

La collectivité fait une proposition relative à la zone d'activité. Cette proposition vise à resituer la zone Ux actuelle non urbanisée sur un tènement qui ne soit plus situé en aléa fort, mais modéré.

La DDT répond favorablement à cette proposition par courrier du 1^{er} décembre 2016 avec quelques légères modifications.

Le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la communauté de commune de la plaine de l'Ain (CCPA) sollicité le 9 janvier 2016 afin d'apprécier l'opérationnalité du projet de règlement a fait 3 remarques constructives. La première visant à améliorer la compréhension de la méthode utilisée pour calculer la cote de référence au droit du projet, la deuxième visant à simplifier la tache des instructeurs en indiquant la position des prescriptions communes aux zones R et B1 dans le corps de texte concernant ces zones et la troisième visant à préciser ce qui est interdit en termes de clôture en zone réglementée.

Consultations

Comme le prévoit le code de l'environnement, les organismes ci-dessous ont été consultés avant enquête publique :

Organisme consulté	Date de réception de la consultation par l'organisme consulté	Date de réception de l'avis par la DDT ou la préfecture	Date limite de réponse (2 mois)	Nature de l'avis
Conseil municipal de Saint-Sorlin-en- Bugey	20/01/17	16/02/17	20/03/17	Favorable
Conseil municipal de Sault-Brenaz	20/01/17	09/02/17	20/03/17	Défavorable
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	20/01/17	×	20/03/17	Réputé favorable
CNPF	21/01/17	10/02/17	21/03/17	Favorable
Chambre d'Agriculture	23/01/17	16/03/17	23/03/17	Favorable

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril 2017 au 5 mai 2017. Une dizaine de personnes a fréquenté les permanences en majorité en mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey et 4 observations ont été consignées dans les registres déposés en mairie.

Le préfet a répondu le 23 mai 2017 à la synthèse des observations transmise par le commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable, sans réserve ni recommandation le 24 mai 2017.

4. Analyse et cartographie de l'aléa inondation

4.1 Analyse hydrologique

Le cours d'eau principal provoquant des inondations sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz est le Rhône.

Le choix de l'événement sur chaque cours d'eau répond à la définition de la crue de référence du PPR inondation selon les textes. Il s'agit soit de la crue centennale* soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale.

Le **Haut Rhône** a un régime nivo-glaciaire, c'est-à-dire que les hautes eaux sont estivales. Le Lac Léman, à l'amont immédiat de l'entrée du fleuve en France joue un rôle très fort d'écrêtement des crues par le biais du barrage du Seujet à Genève.

Les affluents du Haut Rhône ont également un régime nival en rive gauche. Cependant, la rivière d'Ain, affluent majeur de la rive droite avant Lyon, présente un régime océanique (hautes eaux hivernales, basses eaux estivales).

Toutefois, la concomitance des crues du Rhône et de l'Ain est historiquement réaliste. Les débits des deux cours d'eau en crue centennale au niveau de la confluence sont par ailleurs comparables.

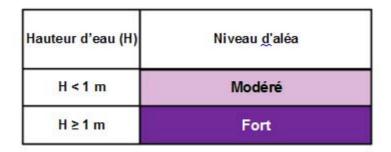
Le Rhône au droit des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz inonde la plaine urbanisée tout d'abord par débordements directs ; Mais au regard de la topographie peu marquée (terrains très plats), il apparaît que certaines zones sont aussi concernées par les inondations liées aux apports locaux, car l'épisode de crue est généralement accompagné d'une forte pluviométrie et l'exutoire étant en crue l'impluvium (le ruissellement) rencontre des difficultés à être évacué.

L'ensemble de ces zones couvre une partie de l'agglomération, mais aussi des zones agricoles Ouest.

4.2 La qualification de l'aléa

Les hauteurs de submersion, la vitesse du courant et la vitesse de montée des eaux permettent de distinguer les zones d'aléa fort et d'aléa modéré.

Sur les secteurs inondables par le Rhône, les crues sont lentes, si bien que l'on ne recherche pas à prendre en compte la vitesse d'écoulement des eaux comme un facteur supplémentaire aggravant. L'aléa est donc considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion atteint ou dépasse 1 mètre pour la crue de référence. Il est modéré pour une hauteur de submersion inférieure à un mètre.



4.2.1 La crue de référence

La doctrine nationale pour l'élaboration des PPRN préconise de prendre en compte un aléa de référence correspondant à la crue réputée la plus grave et au minimum à la crue centennale. Ce principe a été décliné dans le contexte rhodanien marqué par les aménagements majeurs réalisés dans les années 1970 et 1980 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour notamment exploiter le potentiel hydroélectrique du fleuve. Les conditions d'écoulement ont ainsi été fortement modifiées depuis les grandes crues du XIX° et de la première moitié du XX° siècles.

La doctrine commune pour les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) du fleuve Rhône, est établie sur le bassin du Rhône français entre 2004 et 2006, dans le cadre de la mission donnée par le premier ministre au préfet de bassin (21 janvier 2004) pour élaborer une stratégie globale de prévention des inondations sur le Rhône et ses affluents à crue lente. Ainsi l'aléa de référence en amont de Lyon est défini comme l'aléa correspondant au débit des crues de 1944 ou 1990, ces crues étant proches d'une occurrence centennale (suivant les secteurs). Une modélisation de ces crues historiques a été réalisée entre l'entrée en France du Rhône et son entrée dans Lyon, afin de prendre en compte les aménagements et les conditions de fonctionnement des ouvrages CNR; la crue de référence est donc conforme aux conditions actuelles d'écoulement.

Le scénario de la crue de référence est cohérent avec celui pris pour le PPRi du Grand Lyon, fondé également sur une la crue centennale.

4.2.2 La crue exceptionnelle

Par ailleurs, la doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que l'aléa doit être affiché dans les espaces compris entre crue de référence et crue exceptionnelle, pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Ces espaces doivent être pris en considération, car en cas de crue majeure, ils peuvent être le siège de dommages considérables. Ils peuvent aussi participer à l'expansion des crues utiles à la réduction des risques à l'aval.

4.3 Cartographie de l'aléa inondation

La carte des aléas élaborée sur un fond cadastral à l'échelle du 1/5000 vise à localiser et à qualifier les zones exposées à des risques actifs et potentiels. Elle synthétise la connaissance des risques évalués de manière qualitative à partir des études existantes, des données collectées, complétées par des levés de terrains.

On retiendra que les secteurs protégés par des ouvrages (digues, bassins de rétention, travaux de renforcement, etc.) sont considérés comme restant soumis aux aléas, c'est à dire vulnérables. On ne peut en effet assurer leur efficacité totale à plus ou moins long terme.

Les aléas ont été classés, en fonction de leur gravité, selon deux degrés :

- aléa fort
- aléa modéré.

Les calculs statistiques effectués sur les données disponibles (recueillies dans les stations limnimétriques) permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont la crue centennale).

A partir de la crue de référence modélisée et des débits de projet qui y correspondent, sont établies des lignes d'eau de référence.

L'identification de ces aléas permet ensuite d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition au risque que sont les vitesses de courant et les hauteurs de submersion. Au-delà d'un seuil de hauteur de 1 mètre à la crue centennale l'aléa est considéré comme fort. Ce critère peut également être juxtaposé à celui de la vitesse du courant et de la vitesse de montée des eaux. Toutefois, ces deux facteurs ne sont pas significatifs sur le Rhône. Une hauteur inférieure à 1 m, peut être considérée comme un aléa modéré, mais néanmoins ces zones d'expansion des crues sont à préserver pour leurs rôles d'atténuateur de la crue.

De même, les dispositions existantes en matière de prévision des crues du Rhône permettent d'exclure la vitesse de montée des eaux des critères de risque fort.

Le principe retenu pour cartographier l'aléa crue du Rhône est une projection horizontale des lignes d'eau sur l'ensemble du lit majeur.

Le croisement des lignes d'eau avec la topographie est une vision sécuritaire de la crue.

La cartographie tient compte notamment des aménagements réalisés (remblais) qu'ils soient anciens ou récents, définitifs ou non.

Ainsi, les surfaces actuellement en exploitation pour l'extraction de granulats apparaissent momentanément surélevées, (espaces de stockage et de transformation) alors qu'elles auront à terme disparues et que les terres rendues après exploitation présenteront un niveau nettement inférieur au terrain d'origine.

Aussi, bien qu'ils apparaissent non inondés pour la crue de référence, au regard de la topographie de 2009, ils seront considérés inondables in fine.

La cartographie de la crue exceptionnelle couvre une partie du territoire communal, qui ne présente pas de relief marqué. Le fleuve en crue peut mobiliser à l'avenir l'ensemble de cet espace.

4.4 Cote de référence

La cote de référence à prendre en compte est dans le cas général calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont. Dans le cas particulier où le projet est situé dans une zone de remontée par l'aval, la cote de référence à prendre en compte est la cote indiquée au point d'entrée sur le plan de zonage.

Pour la crue exceptionnelle, la cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont.

Les cotes de référence pour les crues du Rhône figurent au droit des points kilométriques (PK) du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage.

Pour la crue exceptionnelle :

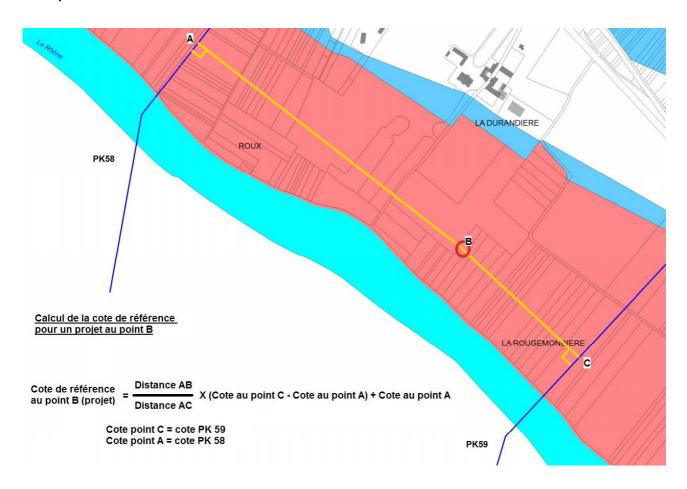
La cote à prendre en compte est calculée à l'emplacement du projet (cote altimétrique obtenue à partir des cotes figurant sur le plan de zonage) par interpolation linéaire (application de la règle de 3) entre les deux droites de projection les plus proches, l'une à l'aval et l'autre à l'amont.

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK* (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69)³ en mètres.

РК	Cote crue de référence (mNGF)	Cote crue exceptionnelle (mNGF)
56,000	197,64	198,22
57,000	198,03	198,46
58,000	198,17	198,71
59,000	198,46	198,98
60,000	198,68	199,13
61,000	198,69	199,31
62,000	199,14	200,22
62,100	199,53	-
62,200	199,14	200,22
62,300	203,38	203,38
62,400	199,74	-
62,600	200,48	-
63,000	200,79	200,90
63,500	203,38	203,45
63,650	203,38	203,45

^{3.} Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique. Sur les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz : altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

Exemple de calcul d'une cote de référence



5. Identification et caractérisation des enjeux

5.1 Définition

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces, appelés zones d'expansion des crues, où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux y écrête la crue en étalant ses écoulements dans le temps.

Leur vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles, dommages matériels et préjudices humains, d'un phénomène naturel sur ces enjeux.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant chaque fois qu'il sera possible la sécurité,
- prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale, afin d'assurer un retour aussi rapide et aisé que possible à une vie normale,
- favoriser les conditions d'un développement local durable tout en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

5.2 Méthodologie et résultats

La carte des enjeux, élaborée avec les communes, permet de distinguer 6 types d'occupation du sol :

- les zones urbanisées denses (centre urbain),
- · les zones urbanisées hors centre urbain,
- l'habitat isolé,
- · les zones industrielles ou d'activités,
- les zones de loisirs ou aménagées,
- · les zones naturelles ou agricoles.

Les deux dernières zones sont généralement considérées comme des champs d'expansion des crues. Seules les zones inondables sont recensées.

Le centre urbain des communes concernées par le présent PPR n'étant pas inondables, cette catégorie n'apparaît pas sur la carte des enjeux.

Sont inondables par la crue de référence du Rhône :

- les secteurs urbanisés (Moulin du Buis, La Mouille, La Corbatiere) sur Saint-Sorlin-en-Bugey, (le Coquillard, sous Brenaz, A Brenaz Nord, Le Sault) sur le territoire de Sault-Brenaz ;
- Les zones d'activités (Le Longeret, sous Brenaz, Golet du Sault) à Sault-Brenaz ;
- Les zones de loisir L'espiez à Saint-Sorlin et Sous Brenaz à Sault-Brenaz ;
- les secteurs non urbanisés (lieu-dit Port de Villeneuve, Port de Lagnieu, Moulin du Buis, Le Colombier, Derriere Buis, Compierre, Les Epinettes, Le Vivier, Le Dime, Roux, La Rougemondiere, La Plaine) sur le territoire de Saint-Sorlin-en-bugey, (L'ile, Les Grands champs, Terres Gonnes, Le Mepolliet, Sur l'Ile, Le Longeret, Le Saule, Chantemerle) sur le territoire de Sault-Brenaz:

6. De la carte d'aléa à la carte réglementaire

6.1 Principes de définition du zonage

Le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition suivante :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles, zones de loisirs ou aménagées	Espaces prévus à l'urbanisation dans le PLU	Espaces urbanisés		
			Centre urbain	Zone urbanisée hors centre urbain Zones industrielles ou d'activités	Habitat isolé
Bande de sécurité derrière les digues⁴	zone rouge spécifique inconstructible				
Aléa de référence Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	Zone violette intermédiaire	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Aléa de référence Modéré	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible ou bleue B1 constructible avec prescription	zone bleue B1 constructible avec prescription	zone bleue B1 constructible avec prescription	zone bleue B1 constructible avec prescription
Aléa exceptionnel	zone bleue B2 constructible avec prescription				

Tableau de définition du zonage réglementaire

Bande de sécurité derrière les digues :

Les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz ne sont pas concernées.

Aléa de référence :

Les espaces soumis à un aléa de référence fort sont classés en zone rouge inconstructible en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau).

L'intégralité des espaces agricoles ou boisés soumis aux aléas (quelle que soit leur intensité, même en aléa modéré) est classée en zone rouge inconstructible puisque ces zones constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

Espaces prévus à l'urbanisation dans le PLU : la zone d'activités nord de Sault-Brenaz est actuellement située en zone d'aléa fort. Son déplacement est prévu dans une zone d'aléa modéré, entraînant ainsi une diminution du risque. La zone dans son futur emplacement est classée en zone bleue B1.

Les champs d'expansion des crues sont définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Ce PGRI et l'article L.562-8 du code de l'environnement disposent que les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer la conservation, la restauration ou l'extension de ces champs d'inondation.

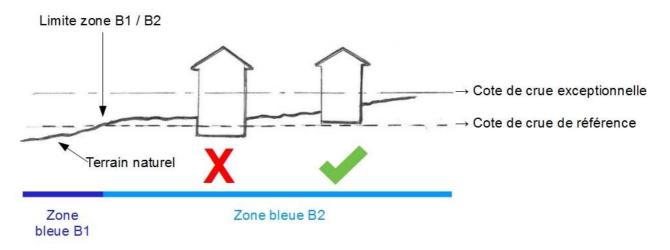
Il convient de rappeler ici que l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues est valide sur l'ensemble de la vallée.

⁴ Sa largeur dépend du type de digue (différence entre les digues d'alimentation des barrages et des digues de protection contre les inondations) et de leur hauteur.

Aléa exceptionnel:

Les espaces soumis uniquement à l'aléa exceptionnel sont classés en zone bleue B2, quel que soit le niveau d'enjeux.

Les établissements à enjeux particuliers sont soumis à prescriptions. Par ailleurs, la limite de l'aléa de référence étant déterminée au regard de l'altimétrie des terrains, il apparaît non seulement opportun, mais aussi nécessaire de prescrire pour les constructions autorisées le respect de la cote de référence. L'objectif poursuivi est une limitation de la vulnérabilité des enjeux. Cette disposition vise à éviter l'implantation malencontreuse de sous-sols, voire lorsque le terrain naturel présente une altimétrie très voisine de cette cote (notamment à proximité immédiate de la zone B2) éviter l'implantation de plancher plus bas que le terrain naturel (voir ci-après).



En résumé:

La **ZONE ROUGE** correspond donc aux zones d'aléa de référence fort des espaces urbanisés (hors centre urbain), ainsi qu'aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions.

La **ZONE BLEUE B1** correspond aux zones d'aléa modéré situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés.

La ZONE BLEUE B2 comprend la partie du territoire qui au-delà de l'enveloppe de la crue de référence, est inondable par la crue exceptionnelle ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

6.2 Principes de délimitation à l'échelle du parcellaire

6.2.1 Dans les espaces urbanisés

Le zonage est tracé par croisement de l'aléa et des enjeux, en suivant autant que possible les limites de l'aléa mais également celles du parcellaire ou du bâti, afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme. Lorsqu'une construction est située à cheval sur deux zones d'aléas différents, la limite du zonage réglementaire a été tracée pour placer la construction dans une seule zone réglementaire, celle recouvrant le plus de surface bâtie. Ce choix doit également permettre de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme.

Si une faible partie d'une parcelle est exposée (un morceau de jardin par exemple), elle seule sera classée, afin d'éviter de classer une maison alors qu'elle n'est pas exposée et de ne pas pénaliser inutilement le propriétaire lors d'aménagements futurs.

6.2.2 Dans les espaces non urbanisés

Le zonage est calqué sur les limites des zones d'aléas en veillant à simplifier le tracé mais également en tenant compte des limites du parcellaire.

6.2.3 A la limite de la zone inondable

La limite de la zone réglementée par le PPR est tracée en suivant au mieux la limite de la zone d'aléa mais toujours dans le souci de simplification du tracé, afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme. Si une construction est située sur la limite entre zone réglementée et zone blanche, le règlement applicable est celui de la zone réglementée.

7. Description du règlement par zone

Les principes énoncés ci-dessus ont permis de délimiter 3 zones :

- la zone rouge, inconstructible à l'exception de certains types d'aménagements ;
- la zone bleue B1, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles;
- la zone bleue B2, constructible sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;

Pour chaque zone, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou admis sous conditions. Pour les aménagements admis, il précise les **règles d'urbanisme**, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

7.1 En zone ROUGE

Le règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni impact sur les écoulements ou sur la tenue des terrains ni risque d'aggravation des dommages pour les biens, limite projets admis :

- aux installations portuaires ;
- aux reconstructions ;
- aux changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité;
- aux infrastructures d'intérêt général;
- aux espaces verts ou aux aires de loisirs ne créant aucun remblai;
- aux aménagements et aux extensions limitées du bâti existant ;
- aux activités nécessitant la proximité des terrains inondables (agriculture par exemple).

7.2 En zone BLEUE B1

Le règlement de cette zone interdit, entre autres, les projets suivants :

- les établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3, du fait de leur très grande capacité d'accueil;
- les établissements contribuant à la sécurité publique et civile et participant à la gestion de crise, du fait de leur importance lors des inondations, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable, et sous réserve qu'ils soient opérationnels en crue ;
- les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer, étant donné la vulnérabilité particulière de leurs occupants;
- les établissements sensibles et/ou potentiellement dangereux ;
- les changements de destination de l'existant augmentant la vulnérabilité;
- la création de sous-sols et de parkings souterrains sous la cote de référence.

Les projets qui ne sont pas interdits en zone B1 sont admis à la condition du respect d'un certain nombre de prescriptions.

7.3 Dispositions communes à la zone rouge et à la zone bleue B1

Ces deux zones sont concernées par l'aléa de référence. Les biens admis doivent respecter des prescriptions afin de les rendre le moins vulnérable possible. Parmi ces prescriptions, on note notamment :

- la mise à la cote de référence de tous les bâtiments admis (habitations, activités, etc.), à l'exception de certains cas listés dans le règlement ;
- la mise à la cote des annexes aux habitations, à l'exception des abris de jardins mais sous réserve que ceux-ci ne dépassent pas 20m² d'emprise au sol (seuil symbolique correspondant à la nécessité de déposer un permis de construire s'il est dépassé, ceci afin de ne pas admettre de trop grandes annexes sous la cote de référence, et donc vulnérables);
- l'installation des bâtiments agricoles seulement s'il n'y a pas d'alternative hors zone inondable et avec une cote du plancher de ces bâtiments optimisée en fonction des conditions d'exploitation ;
- la transparence hydraulique des clôtures, afin de laisser libre l'écoulement des eaux ;
- la stricte limitation des remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments admis, afin de ne pas grever les capacités d'expansion des crues ;
- la mise à la cote des réseaux sensibles à l'eau, notamment électrique, des appareils fonctionnant à l'électricité, l'installation de clapets anti-retour dans les réseaux d'assainissement ;
- l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments sous la cote de référence ;

7.4 En zone BLEUE B2

Seule la réalisation d'équipements sensibles, dont la défaillance en cas de crue exceptionnelle engendrerait des difficultés importantes soit pour la gestion de la situation de crise, soit monopoliserait des moyens considérables et grèverait les capacités de retour à la normale de la société de façon durable, est interdite dans cette zone.

Il est en outre demandé que les planchers, notamment ceux des sous-sols, soient situés au-dessus de la cote de référence : cette condition est remplie d'office pour les biens situés au-dessus du terrain naturel, car la zone bleu clair B2 n'est pas inondable par l'aléa de référence (mais par l'aléa exceptionnel). Il faut toutefois envisager, notamment dans les secteurs proches de la zone rouge ou bleu foncé B1, que les sous-sols peuvent être inondés, ce que cette prescription permet d'éviter.

7.5 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRi de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz impose aux collectivités et aux particuliers des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants à la date d'approbation du PPRi. Ces mesures ne concernent que les biens concernés par l'aléa de référence (donc situés en zone rouge ou bleu foncé B1) et doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le règlement donne une liste exhaustive des mesures obligatoires, que les collectivités et les particuliers doivent mettre en œuvre, en fonction de la situation de leur bien.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de ces travaux obligatoires au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité est demandé à l'appui de la demande de subvention, afin que le service instructeur puisse juger de la pertinence des travaux à subventionner.

8. Bibliographie

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement du Transport et du Logement – Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

- Guide général La Documentation Française 1997 ;
- Guide méthodologique : risques d'inondation La Documentation Française 1999 ;
- Mesures de prévention : risques d'inondation La Documentation Française 2002.

Aléa de référence du Rhône amont – Compagnie Nationale du Rhône – Direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes – 2009

Annexes



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risaues

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations du Rhône" sur les communes de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY et SAULT-BRENAZ

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 19 avril 2011 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-205 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-243 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Sault-Brenaz ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2015/DREAL/08213PP0245 du 02 juin 2015 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'aléa inondations du Rhône, porté à la connaissance des maires de Saint-Sorlin-en-Bugey et de Sault-Brénaz le 24 octobre 2013 et la présence d'enjeux en zone inondable justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation sur ces communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, il couvre l'ensemble du territoire des deux communes.

Article 3

L'aléa pris en compte est l'aléa inondation lié aux crues du Rhône.

Article 4

Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- information des maires, des conseils municipaux et de la communauté de communes de la plaine de l'Ain sur la procédure et le montage du dossier et sur l'aléa de référence;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptesrendus qui seront joints au registre d'enquête publique;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux;
- au lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis aux communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz, à la communauté de communes de la plaine de l'Ain, au centre régional de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain;
- mise en ligne, sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) du projet de dossier soumis à l'enquête publique;
- après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec les communes.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté en mairies de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz pendant un mois.

Article 8

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz et consignés dans les dossiers communaux d'informations sur les risques annexé aux arrêtés n°2006-205 et 2006-243 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Belley,
- aux maires des communes de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet : www.ain.gouv.fr et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey et à celle de Sault-Brenaz,
- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz,
- à la sous-préfète de Belley,
- au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ain,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que le plan et la décision qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Sorlin-en-Bugey et Sault-Brenaz, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse et dans les bureaux de la sous-préfecture de Belley.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 juin 2015 Le Préfet, signé Laurent Touvet



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « inondations du Rhône et mouvements de terrain » de Saint Sorlin en Bugey et Sault Brenaz (Ain)

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision nº 08213PP0245

nº 608

VU pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le:

2 5 JUIN 2015

signé TOUVET Laurent

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/06/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'arrêté préfectoral du 11/09/2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2015044-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13/02/2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur les communes de Saint Sorlin en Bugey et de Sault-Brenaz, déposée le 14/04/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27/04/2015 ;

Considérant le fait que les PPRN visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ des articles L122-1 et, le cas échéant, L414-4 du code de l'environnement relatifs à la production d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que les travaux de protections susceptibles d'être prescrits par le futur PPR sont annoncés comme ponctuels et liés à la réduction de la vulnérabilité d'habitations et d'activités existants ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain en direction du lit des cours d'eau ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés à proximité des cours d'eau;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « inondations du Rhône et mouvements de terrain » de Saint Sorlin en Bugey et Sault-Brenaz (Ain), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

> Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

MICOLO CARRIL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE

69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex



Direction départementale des territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques Unité Prévention des Risques

Plan de prévention des risques

"Inondations du Rhône"

Communes de Saint Sorlin et de Sault Brénaz

Périmètre d'étude

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,

Bourg en Bresse le 25 juin 2015

Signé Laurent TOUVET



Prescrit le Mis à l'enquête publique Approuvé le

